

DANS CE NUMÉRO

PAGE 1

Mise à jour du registraire

PAGE 2

Mise à jour sur le travail
du Comité de
développement des
normes

PAGE 3

L'utilisation de la
communication
électronique et des
médias sociaux

Avis d'amendement aux
Règlements administratifs

PAGE 4

Formation des
enseignant(e)s

PAGE 5

À quel moment une
plainte au sujet d'un
enseignant(e)
enregistré(e) est-elle
rendue publique?

La différence entre les
dépens (les frais) et
l'amende

PAGE 6

Mission, Vision et Valeurs

Mise à jour du registraire

On croirait qu'il n'y avait eu à peine que quelques semaines depuis la publication de la lettre circulaire du printemps 2017! Voici les progrès de la CREPS depuis ce temps :

Plus de 17 000 enseignant(e)s se sont enregistré(e)s auprès de la CREPS tout au long du printemps et de l'été. J'aimerais remercier tous ceux et celles qui ont contribué à une période d'enregistrement réussie, y compris les individus enregistrés, les administrateurs scolaires et le personnel du bureau principal qui suit de près le progrès du processus d'enregistrement!

Cette année, lors de l'enregistrement, chaque personne enregistrée a été invitée à fournir de la rétroaction sur le développement des Normes de conduite professionnelle. Il s'agissait du deuxième sondage créé par le Comité de développement des normes (CDN) pour recueillir les commentaires des enseignant(e)s enregistré(e)s. Les 2 739 réponses à ce sondage informeront les révisions additionnelles au document ébauche portant sur les normes. D'autres renseignements sur le travail du CDN se retrouvent dans cette lettre circulaire.

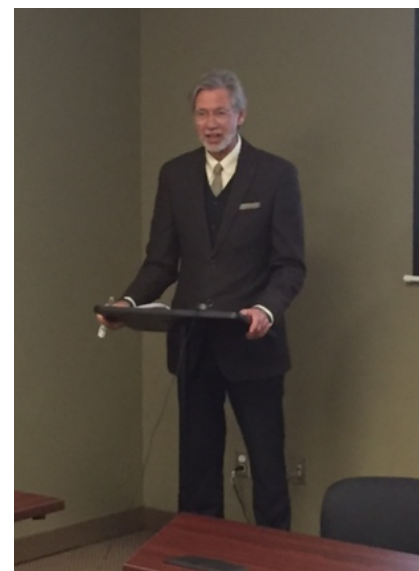
En août et septembre, le personnel de la CREPS a vu à la certification des enseignant(e)s pour la nouvelle année scolaire. Cela peut représenter un temps de l'année très occupé en raison des embauches de dernière minute provenant de l'extérieur de la province et du temps de traitement des brevets d'enseignement temporaires pour les conseils scolaires dans l'impossibilité de recruter des enseignant(e)s certifié(e)s pour certains postes (par exemple l'enseignement des langues spéciales).

La vérification financière de la CREPS a eu lieu en octobre. Cette année, le Bureau du vérificateur provincial était impliqué dans cette mesure annuelle de responsabilisation. Le rapport vérifié final est publié dans le rapport annuel de la CREPS qui a été présenté au Conseil d'administration et adopté lors de l'Assemblée annuelle de la CREPS le 30 novembre, 2017. Le rapport annuel, disponible sous l'onglet *About Us* du site www.sptrb.ca, est la source officielle des informations statistiques de la CREPS.

Pour poursuivre notre engagement envers la transparence et la responsabilisation, le Conseil d'administration a invité des représentants de certains organismes partenaires du secteur de l'éducation en Saskatchewan à participer à l'Assemblée annuelle cette année. Merci aux représentants de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan, de l'Association des conseils scolaires de la Saskatchewan (*Saskatchewan School Boards Association*), de Ministère de l'Éducation de l'Université de Regina, de l'Institut Gabriel Dumont et de la *Saskatchewan Association of School Business Officials* qui ont pu être présents.

Lors de l'Assemblée annuelle, la CREPS a fait ses adieux à deux membres du Conseil d'administration, Toby Tamblyn et Colleen Norris. Le président du Conseil, Tom Schonhoffer, a offert ses remerciements à Tobi et Colleen, ainsi qu'à Kyle McIntyre, qui avait soumis sa démission plus tôt pendant l'année, pour leur service en tant que membres du Conseil inaugural.

Cordialement,
Trevor Smith
Registraire et directeur général



Le président du Conseil, Tom Schonhoffer

Mise à jour sur le travail du Comité de développement des normes

La Loi sur les enseignant(e)s enregistré(e)s (*Registered Teachers Act*) confère à la CREPS la tâche d'établir et d'administrer la certification professionnelle et les normes de conduite professionnelle et de compétence des enseignant(e)s afin de desservir et protéger le public.

En ce moment, **la Loi sur les enseignant(e)s enregistré(e)s** et les règlements administratifs de la CREPS présentent une définition de l'inconduite, cependant, la CREPS n'a pas encore développé un ensemble de normes de conduite professionnelle pour ses membres.

Voilà pourquoi le Conseil d'administration a assigné au personnel de la CREPS la tâche de préparer, pour considération par le Conseil, une recommandation relative aux normes de conduite pour les enseignant(e)s de la Saskatchewan. À cette fin, le Conseil d'administration a mis sur pied le Comité de développement des normes pour effectuer des recherches sur les normes et consulter la profession et les partenaires en éducation pour développer un document ébauche sur les normes que le Conseil pourra ensuite étudier.

Jusqu'à présent, le Comité de développement des normes a effectué les étapes suivantes pour passer à l'élaboration d'un document ébauche sur les normes de conduite :

- Analyse documentaire et analyse transversale
- Sondage des enseignant(e)s (2016) - 2264 répondants
- Mise du pied du Comité de développement des normes
- Rencontres du Comité de développement des normes
- Sondage des enseignant(e)s (2017) - 2739 répondants
- Demande de rétroaction de la part des organismes intervenants
- Rencontres du Comité de développement des normes
- Assemblées :
La Ronge (annulé),
Prince Albert (7 novembre 2017),
Saskatoon (18 janvier 2018),
Swift Current (annulé),
Regina (11 janvier 2018).

Il n'est pas attendu que les normes soient des descriptions détaillées de la conduite des enseignant(e)s. Ils sont des énoncés de principes sur lesquels les détails pourront être misés. Chaque norme comprend un ensemble d'indicateurs qui servent d'exemples de la façon dont une

norme peut être démontrée. L'intention des normes est de fournir une description globale et succincte des façons dont les enseignant(e)s se comportent pour maintenir la confiance du public.

L'ébauche la plus récente des normes est fournie ci-dessous. L'ébauche sera révisée en fonction de la rétroaction reçue lors des assemblées publiques.

1. Les enseignant(e)s enregistré(e)s basent leur relation avec les apprenants sur la confiance et le respect mutuels.

Les enseignant(e)s enregistré(e)s démontrent cette norme lorsqu'elles et ils

- ✓ maintiennent des attentes professionnelles saines qui mettent l'intérêt des apprenants en premier, à l'école et dans la communauté.
- ✓ s'assurent que toute forme de communication avec les apprenants soit aimable, honnête et appropriée.
- ✓ respectent l'identité individuelle et les circonstances sans préjugé.

2. Les enseignant(e)s enregistré(e)s ont un devoir de sollicitude envers la sécurité et le bien-être des apprenants à leur charge.

Les enseignant(e)s enregistré(e)s démontrent cette norme en :

- ✓ agissant en tant qu'éducateurs aimables et prudents qui mettent les apprenants au centre des décisions.
- ✓ prenant des mesures pour fournir un environnement sécuritaire, inclusif et respectueux à l'école, telles que :
 - établir des règles et attentes appropriées, constantes et clairement articulées;
 - fournir une supervision efficace; et
 - assurer la préparation en cas de situation d'urgence.
- ✓ favorisant un environnement d'apprentissage sécuritaire des points de vue académique, physique, spirituel et affectif.

3. Les enseignant(e)s enregistré(e)s agissent avec honnêteté et intégrité.

Les enseignant(e)s enregistré(e)s démontrent cette norme en :

- ✓ communiquant de façon ouverte, honnête et respectueuse avec toutes les parties pertinentes tout en gardant la confidentialité nécessaire.

- ✓ demeurant responsables de leur analyse, évaluation, tenue de dossiers et pratiques d'enseignement en salle de classe.
- ✓ maintenant une salle de classe inclusive qui encourage l'apprentissage des élèves conforme aux résultats d'apprentissage attendus en enseignant des leçons utiles.
- ✓ établissant des pratiques de gestion de classe qui encouragent le respect mutuel et la coopération.

4. Les enseignant(e)s enregistré(e)s assument la responsabilité de maintenir la qualité de leur pratique.

Les enseignant(e)s enregistré(e)s démontrent cette norme en :

- ✓ participant à l'autoréflexion et l'apprentissage professionnel continu.
- ✓ recherchant, acceptant et fournissant de la rétroaction pour améliorer la pratique professionnelle.
- ✓ travaillant en collaboration avec d'autres membres du réseau d'appui de l'apprenant.

5. Les enseignant(e)s enregistré(e)s maintiennent la confiance du public dans la profession de l'enseignement.

Les enseignant(e)s enregistré(e)s démontrent cette norme en :

- ✓ participant à l'autoréflexion et l'apprentissage professionnel continu.
- ✓ recherchant, acceptant et fournissant de la rétroaction pour améliorer la pratique professionnelle.
- ✓ travaillant en collaboration avec d'autres membres du réseau d'appui de l'apprenant.

6. Les enseignant(e)s enregistré(e)s maintiennent la confiance du public dans la profession de l'enseignement.

Les enseignant(e)s enregistré(e)s démontrent cette norme en :

- ✓ demeurant conscients de leur responsabilité en tant que modèles à l'école, dans la communauté et en ligne.
- ✓ maintenant des communications et relations professionnelles appropriées avec des apprenants, gardiens, collègues et membres de la communauté.
- ✓ agissant de façon à refléter positivement sur la profession de l'enseignement.

L'utilisation de la communication électronique et des médias sociaux

En septembre, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a émis un avis de pratiques à ses membres. L'avis de pratiques, disponible [ici](#) dans son ensemble, a pour but d'aider aux enseignant(e)s agréé(e)s de l'Ontario à comprendre leurs limites et responsabilités professionnelles en matière de l'utilisation appropriée des modes de communication électronique et des médias sociaux.

L'avis reconnaît l'existence de raisons éducationnelles légitimes favorisant l'utilisation des communications électroniques et des médias sociaux, et poursuit en avisant que « ... certains des réseaux sociaux les plus populaires n'ont pas été conçus dans un but éducatif en particulier, et l'utilisation qu'en font les membres peut présenter des risques sur le plan du professionnalisme. Faire preuve de prudence dans les échanges électroniques ne signifie pas pour autant qu'il faut éviter ce type de communication. Maintenez les interactions professionnelles, comme vous le feriez en classe, et établissez une présence en ligne positive. Il vous incombe de connaître et de respecter les limites professionnelles appropriées dans vos relations avec les élèves et ce, même lorsque l'interaction électronique est de leur propre initiative. »

L'avis des pratiques soulève un autre point important quant à la vie professionnelle et privée des enseignant(e)s :

« Il existe une différence entre la vie professionnelle et la vie privée d'une enseignante ou d'un enseignant. Les enseignantes et enseignants agréés de l'Ontario ont une vie privée comme tout le monde; toutefois, leur comportement est aussi important en dehors des heures de travail. Il faut faire preuve de jugement et prendre les précautions qui s'imposent.

L'enseignement est une profession du domaine public. La Cour suprême du Canada a statué que le comportement des enseignantes et enseignants, même lorsqu'il n'est pas directement lié aux élèves, est pertinent pour déterminer s'ils sont aptes à enseigner. Les membres doivent faire preuve de professionnalisme à tout moment, dans leur vie privée comme dans leur vie professionnelle. »

L'avis de pratiques des EAO fait référence à décision de la Cour Suprême [Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick](#). Au paragraphe 45, le juge La Forest déclare :

C'est en raison de cette position de confiance et d'influence que nous exigeons de l'enseignant qu'il se conforme à des normes élevées au travail comme à l'extérieur du travail, et c'est l'érosion de ces normes qui est susceptible d'entraîner, dans la collectivité, une perte de confiance dans le système scolaire public. Loin de moi l'idée de vouloir ainsi soumettre la vie entière des enseignants à un contrôle démesuré dicté par des normes morales plus strictes. Cela risquerait d'entraîner une violation importante des droits à la protection de la vie privée et des libertés fondamentales des enseignants. Toutefois, lorsque l'«empoisonnement» d'un milieu scolaire est imputable au comportement d'un enseignant après ses heures de travail, et qu'il est susceptible d'entraîner une perte correspondante de confiance dans l'enseignant et dans l'ensemble du système, ce comportement après le travail devient alors pertinent.

Avis d'amendement aux Règlements administratifs

Cet automne, le Conseil d'administration a amendé les Règlements administratifs de la CREPS afin d'établir formellement le Comité des nominations, un sous-comité du Conseil.

Le nouveau règlement administratif comporte le numéro AB3.02(vi.):

vi. Le Comité des nominations

A. Le Comité des nominations a été établi pour :

- I. Analyser les soumissions et faire des recommandations au Conseil d'administration pour les nominations au :
 1. Panel du Comité d'éthique; ou au
 2. Panel du Comité de discipline
- II. Nommer des membres du Panel du Comité d'éthique à un Comité éthique.
- III. Nommer des membres du Panel du Comité de discipline à un Comité de discipline.

B. Le Comité des nominations sera composé d'au moins deux membres du Conseil d'administration.

Les Règlements administratifs de la CREPS sont disponibles sur le site web à www.sptrb.ca



Formation des enseignant(e)s

Les programmes transitoires <<Bridging to Teaching in SK>>

L'Université de Regina et l'Université de la Saskatchewan ont toutes deux commencé à développer des programmes transitoires intitulés « *Bridging to Teaching in Saskatchewan* » pour appuyer les enseignant(e)s nouveaux à la province recherchant l'obtention du brevet d'enseignement en Saskatchewan. Puisqu'un grand nombre de programmes de formation à l'enseignement dans d'autres pays sont composés de programmes de baccalauréat après diplôme d'un durée d'un an, les enseignant(e)s nouvellement arrivés en Saskatchewan doivent souvent compléter des cours de formation supplémentaires en enseignement pour répondre aux exigences de l'obtention du brevet d'enseignement en Saskatchewan. Les programmes transitoires « Bridging to Teaching in Saskatchewan » aideront les enseignant(e)s formés à l'étranger (EFÉ) à se familiariser avec le système d'éducation de la Saskatchewan et leur fourniront l'occasion de se développer un réseau en travaillant avec un(e) enseignant(e) faisant du mentorat dans une école de la Saskatchewan.



D^{re} Xia Ji (au centre) et Julie Machnaik (à la droite), de la Faculté de l'éducation de l'Université de Regina, présentent devant le Comité de formation et de certification des enseignant(e)s de la CREPS au sujet de la recherche action sur les expériences des enseignant(e)s formés à l'étranger qui recherchent l'obtention du brevet en Saskatchewan.

Certificats de qualification supplémentaire

Les Certificats de qualification supplémentaire (CQS) ont été créés pour aider à répondre à la demande d'enseignant(e)s possédant de l'expertise dans les domaines en besoin suivants : mathématiques au secondaire, physique et chimie; arts pratiques et appliqués; sciences informatiques; administration scolaire; besoins éducatifs spéciaux; éducation des autochtones, y compris les études et les langues autochtones. Les domaines en besoin ont été mis à jour pour inclure le français, les enseignant(e)s-bibliothécaires, l'éducation à la petite enfance, l'anglais langue seconde et l'orientation scolaire.

Lorsqu'un CQS est accordé, les enseignant(e)s enregistré(e)s pourraient être éligibles pour une révision salariale.

L'obtention d'un CQS peut se faire par l'une de quatre voies possibles :

Programme de certification : un programme de formation des enseignant(e)s conçu pour une université et approuvée par le Comité de formation et de certification des enseignant(e)s de la CREPS.

Programme technique/vocationnel : un programme d'études correspondant au programme d'études de la Saskatchewan, complété à l'École polytechnique de la Saskatchewan (*Saskatchewan Polytechnic*).

Certificat de reconnaissance professionnelle de compagnon : un certificat Sceau rouge dans un métier correspondant au programme d'études de la Saskatchewan.

Programme intégré : un cours d'auto-apprentissage approuvé par le registraire, dans un région ayant un besoin provincial ou local.

Pour plus de renseignements sur les CQS, cliquez sur l'onglet **Certification and Registration** du site web www.sptrb.ca.

À quel moment une plainte au sujet d'un enseignant(e) enregistré(e) est-elle rendue publique?

Il y a eu un certain malentendu quant au moment auquel la CREPS rend publique une plainte au sujet d'un membre. Les plaintes et les avis de l'employeur ne sont pas rendus publics. Cependant, si, après une enquête approfondie de la plainte ou d'un avis de l'employeur, le Comité d'éthique professionnelle (CÉP) croit qu'il soit plus probable que non que le cas d'inconduite ou

d'incompétence soit fondé, soit le CÉP tentera de résoudre la matière avec une entente de règlement consensuel de la plainte (ERCP), ou il déposera une plainte officielle contre le membre enregistré auprès du Comité de discipline. Dans le cas d'une ERCP, l'entente définitive passe dans le domaine public. Dans le cas d'une plainte formelle, les articles de la Loi sur

les enseignant(e)s enregistré(e)s (*Registered Teachers Act*) et les Règlements administratifs que le membre enregistré est accusé d'avoir violés, aussi appelés charges, sont rendus publics dans l'avis d'audition. Les avis sont affichés sur le site web de la CREPS au moins deux semaines avant la date de l'audition en question.

La différence entre les dépens (les frais) et l'amende

Lors d'une audition disciplinaire, le Comité de discipline (CD) doit déterminer si un(e) enseignant(e) enregistré(e) est coupable d'inconduite professionnelle ou d'incompétence. S'il y a verdict de culpabilité, le CD est aussi responsable d'élaborer une ordonnance de discipline.

Il a été communiqué par erreur que des enseignant(e)s de la CREPS avaient reçu des amendes imposées en 2017 par le CD pour avoir été retrouvés coupables d'inconduite professionnelle. En fait, ces enseignant(e)s enregistré(e)s avaient reçu une ordonnance d'adjudication des dépens pour rembourser une partie des frais associés à l'investigation et à l'audition.

Quelle est la différence entre une ordonnance d'amende et une ordonnance d'adjudication des dépens?

La raison d'être de l'ordonnance d'adjudication des dépens au niveau de l'autoréglementation professionnelle est de répartir les frais de manière appropriée entre les parties impliquées. La décision suivante de la Cour du Banc de la Reine explique davantage le concept dans un cas disciplinaire impliquant une pharmacienne et son organisme de réglementation :

[TRADUCTION] En tant que membre de la profession des pharmaciens, la déclarante profite d'un grand nombre de privilèges. L'un de ceux-ci consiste à faire part d'une profession autoréglementée. Les procédures comme celles-ci doivent être conduites par l'association défenderesse en tant que partie de son mandat public d'assurer un corps de pharmacien(ne)s compétent(e)s et éthiques pour le public. Les frais encourus par l'exercice peuvent, à juste titre, être pris en charge par le membre dont la conduite est en question et a été jugée déficiente (Hoff c. Pharmaceutical Assn. (Alberta), 1994 CanLII 8950 (ABQB)).

L'intérêt public est protégé par les auditions de discipline des professions autoréglementées, et l'avantage d'être membre d'une profession confère la responsabilité de maintenir la confiance du public. Les auditions de discipline ont lieu suite au bris de cette confiance, et les frais, ou dépens, associés au processus de discipline ne devraient pas être la seule responsabilité de l'organisme de réglementation.

Les amendes, par contre, sont une pénalité financière dont l'intention est de servir à la fois de dissuasion spécifique et générale à la répétition du comportement.

Jusqu'à ce jour, le Comité de discipline a imposé des ordonnances pour une portion des frais associés aux investigations et aux auditions. Il n'y a pas eu d'ordonnance d'amende.

Les facteurs considérés lors d'une ordonnance de discipline de la part du Comité de discipline comprennent :

- La nature et la gravité de la conduite;
- L'âge et le niveau expérience de l'enseignant(e);
- L'âge de l'élève et l'impact sur l'élève;
- La fréquence d'incidence de l'infraction;
- Si l'enseignant(e) a subi d'autres conséquences sérieuses;
- La présence de circonstances atténuantes;
- Le besoin de favoriser la dissuasion spécifique ou générale;
- Le besoin de protéger la confiance du publique au niveau de la profession;
- La gamme de sanctions imposées dans des cas semblables.



Mission de la CREPS

La CREPS sert l'intérêt public en s'assurant que les enseignant(e)s répondent aux normes professionnelles pour la certification, la conduite et la compétence.

Vision de la CREPS

- En Saskatchewan:
- Les enseignant(e)s enregistré(e)s sont qualifié(e)s, compétent(e)s et fiables;
 - Le public a confiance dans la profession de l'enseignement;
 - Les élèves atteignent leur plus haut potentiel d'apprentissage.

Valeurs de la CREPS

- Intégrité
- Transparence
- Responsabilité
- Équité
- Rapidité

Anniversaire Secondaire de la CREPS

Le personnel de la CREPS pose pour une photo en célébration du deuxième anniversaire de la CREPS le 19 octobre, 2017.



Derrière, g à d:

Brenda Hildebrandt, avocat;
Janice Krietemeyer, analyste à l'accréditation;
Becky Wock, analyste et rédactrice des politiques;
Jason Vogelsang, registraire adjoint;
Trevor Smith, directeur général délégué et registraire/COO;
Yuan Liu, commis au classement

Devant, g à d:

Anabelle Gonzalez, administrative/commis comptable;
Brenda Holowatuk, analyste à l'accréditation;
Laura Weisgarber, coordonnatrice exécutive;
Crystal Kowalski, analyste à l'accréditation;
Kelsie Konecni, commis au classement;

